



---

# **Modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) – Mise en œuvre de la motion 11.3811 Darbellay « Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents »**

Condensé des résultats de la procédure de consultation (rapport sur les résultats)

---

## Table des matières

1. Remarques préliminaires.....	3
1.1. Contexte.....	3
1.2. Présentation du projet .....	3
2. Avis .....	4
3. Aperçu des résultats.....	5
4. Résultats en détail .....	6
4.1 Prise de position des cantons.....	6
4.2 Prise de position des partis représentés à l'Assemblée fédérale .....	8
4.3 Prise de position des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne.....	8
4.4 Prise de position des associations faîtières de l'économie .....	8
4.5 Prise de position des assureurs, de leurs associations et des autres cercles intéressés.....	9
4.6 Prise de position des autres organisations intéressées .....	11
5. Annexe - Liste des destinataires et participants à la procédure de consultation.....	12

## 1. Remarques préliminaires

### 1.1. Contexte

La présente révision de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)<sup>1</sup> vise à mettre en œuvre la volonté de la motion 11.3811 Darbellay «Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents».

Initialement, le Conseil fédéral avait analysé dans le détail les différentes possibilités de donner suite à la motion dans toutes les branches d'assurances sociales qui connaissent le principe des indemnités journalières. Il a consigné son analyse dans le Rapport du 28 mars 2018 relatif au classement de la motion 11.3811 Darbellay «Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents» (18.037). Le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que la réalisation de la motion amènerait à déroger à des principes fondamentaux du droit des assurances et introduirait des contradictions systémiques dans les diverses assurances sociales. Le 2 mars 2022, le Parlement a toutefois refusé de classer la motion.

Même si la réalisation de la motion déroge à des principes fondamentaux du droit des assurances, le Conseil fédéral répond à la volonté du Parlement en proposant le présent projet visant à concrétiser au sens strict l'objectif de la motion 11.3811 Darbellay.

### 1.2. Présentation du projet

Pour mettre en œuvre la volonté de la motion 11.3811 Darbellay, il est proposé de modifier la LAA en ajoutant un al. 3 à l'art. 8 LAA, afin de prévoir que les rechutes et les séquelles tardives dont souffre un assuré à la suite d'un accident qui n'a pas été assuré par la LAA, et qui est survenu avant l'âge de 25 ans, sont également considérées comme étant des accidents non professionnels. Il est également proposé d'ajouter un nouvel al. 2<sup>bis</sup> à l'art. 16 LAA. Celui-ci prévoit que les rechutes et les séquelles tardives susmentionnées donnent naissance à un droit aux indemnités journalières de l'art. 16 LAA. Il règle également la manière dont le droit aux indemnités journalières est concrètement organisé. Il prévoit notamment que ce droit est limité dans le temps, puisqu'il s'éteint au plus tard 720 jours après sa naissance. Les indemnités journalières nées de cette nouvelle disposition sont par ailleurs subsidiaires aux autres types d'indemnités pour perte de gain, puisqu'elles sont versées uniquement lorsque l'obligation de l'employeur de verser le salaire s'éteint, et qu'un droit aux indemnités journalières d'une quelconque assurance perte de gain n'existe plus. Les prestations pour soin seront quant à elles toujours prises en charge par une caisse-maladie, selon les dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>2</sup>. Ce nouveau risque à charge des assureurs-LAA sera financé par une très légère adaptation des primes, celles-ci devant légalement s'avérer conformes aux risques.

Cette solution répond au sens strict au but de la motion et garantit ainsi le versement d'indemnités journalières afin de couvrir la perte de gain consécutive à l'incapacité de travail liée à un événement initialement non assuré par la LAA. En ce sens, la lacune visée par la motion 11.3811 Darbellay est comblée.

---

<sup>1</sup> RS 832.20

<sup>2</sup> RS 832.10

## 2. Avis

La procédure de consultation a été ouverte le 15 septembre 2023 par le Conseil fédéral et s'est terminée le 15 décembre 2023. Les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), les partis représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagnes, les associations faitières de l'économie, les assureurs et leurs associations ont été invités à se prononcer sur la modification de la LAA et sur le rapport explicatif. Consécutivement à la question 23.7825 Lohr «Assurance-accidents. Pourquoi les assurés ne sont-ils pas invités à donner leur avis sur le projet mis en consultation ?», déposée le 6 décembre 2023, neuf organisations de défense des consommateurs, des assurés, des patients et des personnes handicapées ont en outre été formellement invitées à prendre position. Un délai supplémentaire courant jusqu'au 21 janvier 2024 leur a été octroyé.

Au total, 63 autorités et organisations intéressées ont été contactées. Les documents de consultation ont également été publiés sur le site Internet de la Confédération<sup>3</sup>. Parmi les institutions contactées, 43 ont transmis une prise de position au Département fédéral de l'intérieur (DFI). GE mis à part, tous les cantons ont participé à la procédure de consultation. Sur les 11 partis politiques consultés, 5 se sont prononcés (UDC, PSS, PLR, Le Centre, Les Vert·e·s). Les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne n'ont pas répondu. Six associations faitières de l'économie ont transmis leur prise de position alors que deux assureurs et une association regroupant les assureurs privés ont participé à la consultation. Sur les neuf autres organisations intéressées, trois se sont prononcées. Deux sont favorables au projet et l'une est très sceptique quant à sa mise en œuvre. Aucune prise de position n'a été reçue par une personne ou organisation n'ayant pas été formellement invitée à prendre part à la consultation publique.

Dans le cadre de la consultation menée du 15 septembre au 15 décembre 2023, avec une prolongation jusqu'au 21 janvier 2024 pour neuf autres organisations intéressées, 43 avis ont été reçus au total :

Destinataires	Sollicités	Réponses
Cantons	27 <sup>4</sup>	25
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	11	5
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	3	0
Associations faitières de l'économie	8	6
Assureurs et associations d'assureurs	5	4
Autres organisations intéressées	9	3
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>43</b>

Le présent rapport renseigne sur les résultats de la procédure de consultation. La liste des participants à la consultation se trouve en annexe. Les avis sont publiés en ligne sur la page [Procédures de consultation terminées](#). Les principaux résultats de la procédure de consultation sont résumés ci-après.

<sup>3</sup> [Procédures de consultation terminées](#)

<sup>4</sup> Outre les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) a également été invitée à prendre position.

### 3. Aperçu des résultats

L'accueil des participants au projet de révision de la LAA visant à mettre en œuvre la motion 11.3811 Darbellay « Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents » s'est avéré très partagé. Globalement, les réponses des cantons se divisent en trois tiers presque égaux, à savoir ceux favorables au projet, ceux défavorables et ceux n'ayant aucune remarque à formuler. A l'exception de l'UDC, les partis ayant pris part à la consultation accueillent favorablement la proposition de modification. Les associations faïtières de l'économie affichent des positions très tranchées. Les représentants des employeurs s'opposent au projet alors que ceux des travailleurs se réjouissent de voir la lacune comblée. Les assureurs et leurs associations représentatives sont quant à eux unanimement opposés au projet. Enfin, les organisations de défense de personnes souffrant de handicap sont favorables au projet, tout en demandant qu'il élargisse le nouveau droit à davantage de prestations. L'Ombudsman de l'assurance privée et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) est très sceptique quant à l'application pratique de la modification de loi proposée.

Les arguments principaux invoqués par les opposants au projet sont essentiellement le fait qu'il déroge à des principes fondamentaux du droit des assurances et qu'il introduit des contradictions systémiques. Il lui est très souvent reproché une entorse au principe de l'interdiction de l'assurance rétroactive et le non-respect du principe d'équivalence. De nombreux opposants relèvent qu'il crée d'autres inégalités, avec d'autres catégories de travailleurs. Plusieurs participants relèvent que le projet implique des désagréments trop conséquents, notamment en termes de charge financière et administrative, en rapport au faible nombre de cas concernés. Il a surtout été relevé à de nombreuses reprises que de sérieuses difficultés accompagneront la nécessité de prouver que la rechute est bien en lien de causalité avec l'accident initial, ce qui débouchera sur un très faible nombre de cas accepté et sur une recrudescence des litiges devant les tribunaux. Pratiquement tous les opposants au projet renvoient aux arguments développés par le Conseil fédéral dans son Rapport du 28 mars 2018 relatif au classement de la motion 11.3811 Darbellay « Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents » (18.037).

Les participants à la consultation favorables au projet saluent essentiellement le fait que la lacune visée est comblée et que les travailleuses concernées, grâce à ce nouveau droit à une indemnité journalière, ne risquent plus de devoir faire face à des difficultés financières insurmontables. Dans l'ensemble, les partisans de la modification proposée l'estiment appropriée et financièrement supportable, tout en relevant que la transparence et la sécurité juridique sont garanties. Ils reconnaissent surtout la nécessité d'agir pour régler cette problématique. Plusieurs participants à la procédure de consultation étant favorables au projet ont également souligné qu'une assurance d'indemnités journalières obligatoire, permettant à tous les travailleurs d'être protégés contre une perte de salaire temporaire, serait une solution idéale pour combler toutes les lacunes telles que celle visée par la motion 11.3811 Darbellay.

De façon générale, les avis sont clairement favorables ou au contraire totalement défavorables. Il n'existe pratiquement pas de nuances. De même, très peu de propositions de modifications ou d'améliorations ont été enregistrées. Les participants à la procédure de consultation défavorables au projet contestent le but même de la motion et non la façon qui a été choisie pour la mettre en œuvre. En ce sens, à défaut de réelles discussions techniques ou juridiques, la consultation a démontré que ce projet de modification de la LAA est essentiellement une question politique.

Approbation	Approbation avec modification	Rejet	Renoncement à une prise de position	Souhaite davantage d'informations
<b>Cantons</b>				
<b>9</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>1</b>
SG, AI, BL, NE, FR, VD, VS, AR, SZ	BS	ZH, SH, GR, TG, NW, SO, ZG, AG	JU, LU, OW, UR, GL, TI	BE
<b>Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale</b>				
<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
PSS, PLR, Le Centre, Les Vert·e·s		UDC		
<b>Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne</b>				
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Associations faïtières de l'économie</b>				
<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
USS, Travail.Suisse		SEC Suisse, FER, usam	UPS	
<b>Assureurs et associations d'assureurs</b>				
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
		AXA, CNA, ASA	CS LAA	
<b>Autres organisations intéressées</b>				
<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Procap, Inclusion Handicap		Ombudsman de l'assurance privée et de la CNA		
<b>Total</b>				
<b>17</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>8</b>	<b>1</b>

#### 4. Résultats en détail

##### 4.1 Prise de position des cantons

**SG, AI, BL, NE, FR, VD, VS, AR et SZ** approuvent le projet. **NE** est notamment favorable pour éviter que, au terme du délai prévu par le Code des obligations (CO)<sup>5</sup> durant lequel l'employeur est tenu de verser le salaire en cas d'incapacité de travail de l'assuré, et dans l'attente d'une éventuelle rente prévue par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>6</sup>, le travailleur n'émerge à l'aide sociale et ne doive faire face à de graves difficultés économiques. **NE et VD** estiment que le projet représente une solution appropriée pour couvrir la lacune, et que la hausse des primes estimée à 0.5% paraît supportable au vu des enjeux. **NE** salue encore le fait que le projet implique une modification de la LAA et précise que la solution imaginée dans le cadre de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)<sup>7</sup> n'aurait pas été appropriée. **AR** approuve la modification proposée mais souligne que l'examen de la causalité sera difficile, note qu'il crée une inégalité de traitement supplémentaire et avertit que le fait que deux branches d'assurance sociale différentes soient impli-

<sup>5</sup> RS 220

<sup>6</sup> RS 831.20

<sup>7</sup> RS 834.1

quées entraînera une charge administrative supplémentaire. **BS** approuve la modification proposée mais souhaite que les dispositions transitoires soient modifiées afin qu'il soit précisé que si l'incapacité de travail a débuté avant l'entrée en vigueur de la modification, le droit à l'indemnité journalière prévu à l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup>, naît à l'entrée en vigueur de la modification et s'éteint 720 jours après le début de l'incapacité de travail ou après que la perte de gain due à l'incapacité de travail n'est plus compensée par l'employeur ou une assurance.

**BE**, sans se prononcer sur le fond de la question, fait valoir que les cantons seront également touchés dans la mesure où les pouvoirs publics paient les primes d'assurance-accidents des bénéficiaires de l'aide sociale ordinaire et de celle en matière d'asile. **BE** estime également que la mise en œuvre du projet pourrait bénéficier à un groupe de personnes relativement important de travailleurs qui subissent en Suisse une rechute ou des séquelles tardives d'un accident survenu dans leur jeunesse dans un Etat de l'UE/AELE ou dans un Etat tiers (y compris dans le domaine de l'asile). **BE** craint ainsi que l'estimation du Conseil fédéral (1380 cas supplémentaires par année) ne soit sous-évaluée et demande des clarifications quant aux conséquences financières auxquelles les cantons et les communes doivent s'attendre. **NW** relève que le projet rompt avec des principes fondamentaux du droit des assurances sociales, qu'il introduit des contradictions et qu'il crée de nouvelles inégalités, tout en insistant sur le fait qu'introduire une telle disposition pour les quelques 1'000 cas estimés est une question politique.

**ZH, SH, GR, TG, NW, SO, ZG** et **AG** s'opposent formellement au projet. **ZH** relève qu'il constitue une entorse à l'interdiction de l'assurance rétroactive, qu'il crée de nouvelles inégalités et qu'il engendrera des frais administratifs supplémentaires. Il souligne qu'octroyer ce nouveau droit également aux personnes non assurées contre les accidents non professionnels est contraire au principe d'équivalence entre la prime et la prestation et que cette nouvelle indemnité journalière devra être financée par l'ensemble des travailleurs et employeurs, alors qu'elle ne profitera qu'à relativement peu de bénéficiaires. Cet avis est partagé par **SH, GR, SO, TG, ZG** et **AG**, qui se rallient à l'avis exprimé par le Conseil fédéral dans le rapport de classement du 28 mars 2018. **TG** et **AG** ajoutent que l'insécurité juridique résultant des nombreuses questions de délimitation entraînera vraisemblablement un surplus de procédures judiciaires, et donc des coûts directs et indirects pour les services de l'Etat, et que ces dépenses sont disproportionnées par rapport à l'importance du projet. **SO** insiste sur le fait que l'utilité concrète du projet pour les assurés doit être remise en question, car la preuve du lien de causalité entre un accident de jeunesse et une rechute, à apporter par les assurés, ne sera que rarement démontrée. **ZG** déplore que les prestations supplémentaires découlant de ce projet devraient être financées par le biais des primes et pèseraient ainsi sur l'économie et les travailleurs. **TG** relève encore que la phrase tirée du rapport explicatif "*l'exigence d'un lien de causalité entre l'accident initial et la rechute appellera les assureurs à rejeter leur compétence à prester dans une forte proportion des cas*" (chapitre 5.4) s'avère problématique car elle peut sous-entendre que l'octroi de cette nouvelle prestation va se heurter à un obstacle de taille. Or, comme les tribunaux s'appuient entre autres sur les explications du rapport explicatif dans le cadre de l'interprétation de la loi, **TG** demande donc qu'il soit renoncé à cette phrase afin d'éviter une charge administrative importante et des procédures judiciaires. **AG** regrette encore que le projet mélange deux branches différentes d'assurances sociales.

**JU** n'a pas de remarque à formuler, vu l'effet financier de très faible portée pour le canton. **LU, OW, UR, GL** et **TI** renoncent à prendre position. **GE** et la **CdC** n'ont pas répondu.

## 4.2 Prise de position des partis représentés à l'Assemblée fédérale

Le **PSS** salue le projet, tout en soulignant que cette modification de loi serait superflue si une assurance d'indemnités journalières obligatoire, permettant à tous les travailleurs d'être protégés contre une perte de salaire temporaire, était en vigueur dans toute la Suisse. **Le Centre** soutien le projet et estime qu'il constitue un pas important vers une assurance-accidents complète et équitable. Il salue le fait que la lacune soit comblée et que la transparence et la sécurité juridique soient garanties. Le **PLR** reconnaît la nécessité d'agir et soutient la modification proposée. Il se réjouit que la lacune juridique, qui conduit aujourd'hui à des situations intenable, soit comblée, et que l'égalité de traitement soit garantie. En ce qui concerne le principe de l'interdiction de l'assurance rétroactive et celui d'équivalence, le **PLR** fait remarquer qu'il existe déjà aujourd'hui certaines exceptions, par exemple pour les maladies génétiques. **Les Vert·e·s** soutiennent le projet et saluent en particulier la perspective que les personnes assurées exclusivement contre les accidents professionnels aient également droit à l'avenir aux indemnités journalières. **Les Vert·e·s** soulignent toutefois que ce projet ne comble pas l'une des plus grandes lacunes dans le domaine des assurances sociales : la couverture généralisée contre la perte de gain par une assurance obligatoire d'indemnités journalières en cas de maladie.

L'**UDC** s'oppose au projet, parce qu'il constitue une exception à l'interdiction de l'assurance rétroactive en vigueur dans les assurances sociales, notamment en raison du fait qu'aucune prime LAA n'a été payée pour ce risque. L'**UDC** craint que cette solution, qui ne concerne que quelques cas isolés, entraîne une augmentation des procédures judiciaires, des difficultés de coordination, des charges administratives supplémentaires ainsi qu'une augmentation des primes.

L'**UDF**, **EAG**, le **PEV**, le **PVL**, la **Lega** et le **PST** n'ont pas répondu.

## 4.3 Prise de position des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Aucune d'entre elles ne s'est prononcée.

## 4.4 Prise de position des associations faîtières de l'économie

L'**USS** et **Travail.Suisse** approuvent le projet. L'**USS**, tout en étant favorable, relève que la perte de gain en cas de maladie n'est pas couverte pour tous par une assurance sociale, ce qui constitue une situation problématique et unique en comparaison européenne. Elle ajoute que l'objectif doit rester l'introduction d'une assurance obligatoire d'indemnités journalières en cas de maladie pour tous et sur tout le territoire. Cet avis est partagé par **Travail.Suisse**, qui souligne l'importance de couvrir la lacune, et ce même si cela revient à assurer les conséquences d'un événement qui s'est produit à un moment où il n'existait pas encore de couverture d'assurance.

La **SSE**, la **FER**, l'**usam** rejettent le projet, notamment parce qu'il constitue une entorse au principe de l'interdiction d'assurance rétroactive, qu'il engendrera des difficultés au moment d'administrer la preuve du lien de causalité et qu'il donne naissance à une nouvelle inégalité de traitement sur le plan juridique. La **SSE** estime que le nombre de cas concerné est trop faible par rapport à la charge administrative et financière qui résulte de ces changements et rappelle que les travailleurs bénéficient en principe du maintien de leur salaire conformément à l'art. 324a CO. Elle renvoie en outre aux arguments évoqués par le Conseil fédéral dans son



rapport de classement du 28 mars 2018. La **FER** estime que la lacune peut être comblée par le versement du salaire via l'obligation de l'employeur (art. 324a et 324b CO) ou en contractant une assurance perte de gain facultative. Elle estime par ailleurs que le projet crée de nouvelles inégalités, qu'il engendrera un surplus de travail administratif et des coûts, et qu'il contrevient au principe de sécurité du droit. L'**usam** arrive à la conclusion que la motion ne peut pas être mise en œuvre de manière judicieuse, qu'elle viole des principes importants du droit des assurances sociales (par exemple l'interdiction de l'assurance rétroactive), et suggère de renoncer purement et simplement à la mise en œuvre de la motion Darbellay. L'**usam** redoute encore que la modification proposée entraîne des procédures complexes et coûteuses, lesquelles déclencheront de nombreux litiges et procès et considère que le rapport entre les avantages pour un petit nombre d'assurés et les dépenses pour l'ensemble du secteur de l'assurance est mauvais.

L'**UPS** n'a pas souhaité prendre position, laissant le soin à ses membres de le faire. **Economiesuisse**, l'**USP**, l'**ASB** et la **SEC Suisse** n'ont pas répondu.

#### **4.5 Prise de position des assureurs, de leurs associations et des autres cercles intéressés**

La **CNA**, l'**ASA**, **AXA** et **santésuisse** rejettent le projet.

**AXA** estime que le projet s'avère en contradiction avec les principes fondamentaux du droit de l'assurance (interdiction de l'assurance rétroactive), qu'il crée de nouvelles inégalités et qu'il engendre des problèmes de mise en œuvre et de coordination, ainsi qu'une charge bureaucratique importante, notamment pour établir la causalité. **AXA** soulève que cette charge administrative pourrait éventuellement être légèrement atténuée si la nouvelle réglementation limitait l'obligation de prestation en cas de rechute aux événements initiaux s'étant produits en Suisse, ou s'il la réglementation excluait les atteintes purement psychiques. **AXA** regrette encore l'insécurité juridique que le projet engendrera et demande que des précisions soient apportées, s'agissant de la réduction des prestations en cas de faute ou d'entreprises téméraires (art. 37 et 39 LAA) ou sur la question de savoir si le droit aux prestations pour la durée prévue de 720 jours ne doit être accordé qu'une seule fois ou plusieurs fois. **santésuisse** regrette que le projet contredise la logique et la systématique de la LAA, qu'il entraîne de nombreuses incohérences dans l'harmonisation entre les prestations d'indemnités journalières de la LAA et les frais de guérison de la LAMal et crée finalement de nouvelles inégalités entre les assurés. La limite d'âge fixée à 25 ans est difficile à justifier pour **santésuisse**, qui relève que l'on privilégie là une catégorie de travailleurs à l'encontre de toute logique actuarielle, pour aboutir à une violation du principe d'équivalence.

La **CNA** comprend la demande de l'auteur de la motion mais estime que celle-ci ne peut être mise en œuvre sans une intrusion dans le système de l'assurance-accidents et la création de nouvelles inégalités. Elle déplore que le projet contrevienne à l'interdiction de l'assurance rétroactive et remarque que, en raison de la difficulté d'apporter la preuve du lien de causalité requis, le droit à l'indemnité sera souvent refusé. La **CNA** rappelle que les réserves émises dans le rapport du Conseil fédéral du 28 mars 2018 persistent et que la nouvelle couverture d'assurance soulèvera de nombreuses questions lors de son application et provoquera en conséquence de nombreux litiges.

La **CNA** a en outre communiqué quelques réflexions relatives à l'application future du projet et suggéré un certain nombre de modifications juridiques et techniques afin de l'améliorer, s'il devait être accepté. S'agissant de l'article 8, alinéa 3, LAA, la **CNA** estime que le terme "*qui n'a pas été assuré par la LAA*" devrait être remplacé par "*qui n'a pas été assuré en vertu de l'assurance-accidents légale suisse*". Elle se demande si les bases légales existantes dans la

loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>8</sup> et dans la législation sur l'assurance-accidents suffisent pour refuser ou réduire les prestations en cas de faute de l'assuré, d'exposition à des dangers ou à participation à des entreprises téméraires. Elle s'interroge sur la reconnaissance des lésions corporelles assimilées à un accident, sachant que les pratiques ont évolué avec le temps, et relève que les maladies professionnelles résultant d'activités à l'étranger ou résultant d'activités en Suisse mais pas assurées par la LAA ou par l'ancienne loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA)<sup>9</sup>, entrent en ligne de compte comme base de revendication. Elle se demande si les assureurs-LAA devraient également prêter pour les lésions causées à l'assuré victime d'un accident lors du traitement médical (art. 6, al. 3 LAA). Formellement, la **CNA** propose de modifier la formulation de l'article 16, alinéa 2bis, LAA, afin qu'il ressorte plus clairement de celui-ci que la personne doit être assurée selon la LAA au moment de la survenance de la rechute ou des séquelles tardives. La **CNA** se demande à quel moment devient effective l'obligation d'annoncer l'accident. Elle s'attend à des problèmes de coordination entre les deux assureurs appelés à intervenir, à savoir la caisse-maladie pour la prise en charge des frais médicaux et l'assureur-accidents pour celle des indemnités journalières. Elle s'interroge à ce propos sur la thématique des mesures exigées par le traitement approprié de l'assuré que peut prendre l'assureur-accidents (art. 48 LAA), sachant que la prise en charge des frais médicaux incombe à la caisse-maladie, et sur les coûts des examens complémentaires qui devront être mis en œuvre pour clarifier le droit à l'indemnité. La **CNA** demande qu'une clarification intervienne au sujet de la durée maximale effective d'indemnisation (720 jours), et se demande s'il s'agit d'un délais cadre ou au contraire si ce délai existe pour chaque rechute. Elle regrette que les articles 77 LAA et 99 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA<sup>10</sup>), réglant l'allocation des prestations en cas de pluralité d'employeurs, n'apportent pas de réponse satisfaisante aux conflits qui pourraient survenir. Elle craint que la subsidiarité pourrait entraîner un conflit potentiel avec la réglementation de l'article 28, alinéa 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI<sup>11</sup>). Elle souhaiterait également des informations plus précises au sujet de la compensation de la perte de gain due à l'incapacité de travail par l'employeur ou par une assurance, et notamment sur la question de savoir si l'assureur-LAA doit combler une partie de cette compensation, si celle-ci n'atteint pas un certain montant. Enfin, s'agissant des dispositions transitoires, la **CNA** propose une nouvelle formulation afin de préciser que le droit à l'indemnité journalière dans le cadre des dispositions transitoires ne débute qu'à la fin de toute compensation de la perte de gain, et non au début de l'incapacité de travail.

L'**ASA** se rallie entièrement aux explications et aux conclusions du Conseil fédéral consignées dans son rapport du 28 mars 2018, et est d'avis que le projet crée de nouvelles inégalités et qu'il incarne une grave intervention dans un système éprouvé, harmonisé et coordonné de frais de guérison et de prestations à court et à long terme. Elle regrette que le projet implique deux assurances sociales, l'une fournissant ses prestations en fonction d'un catalogue exhaustif (LAMal) et l'autre reposant sur le principe des prestations en nature (LAA), et que la relation entre ces deux assurances n'est pas clarifiée. L'**ASA** relève que les dispositions proposées sont totalement étrangères à la LAA et poseront des problèmes à l'employeur. Elle regrette que la coordination des indemnités journalières avec la rente ne soit plus assurée et soulève un certain nombre de points techniques pour lesquels des problèmes se poseront (facturation, application, coordination). Elle note que les efforts liés au traitement des cas, notamment afin de clarifier les questions de causalité lors de rechutes et de séquelles tardives liées à des accidents survenus à l'étranger, sont disproportionnés par rapport à l'objectif visé par la solution. L'**ASA** estime que la réglementation proposée, en privilégiant les accidents

---

<sup>8</sup> RS 830.1

<sup>9</sup> FF 1911 III 815

<sup>10</sup> RS 832.202

<sup>11</sup> RS 837.0

d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes, est choquante, contrevient au principe d'équivalence en vigueur dans la LAA et s'avère non conforme à l'article 8 de la Constitution fédérale<sup>12</sup> (principe d'égalité).

En conclusion, l'**ASA** demande le rejet du projet, au motif qu'il tente de régler une problématique marginale, qu'il contient des règles étrangères au système, inhabituelles, lacunaires et peu claires, destinées à un cercle restreint de personnes, et qu'il engendrerait une charge administrative élevée et des coûts à la charge de tous les assurés. L'**ASA** rappelle que, aujourd'hui déjà, les assureurs privés proposent dans leurs produits collectifs d'assurance-accidents ou d'assurance-maladie complémentaire des solutions qui couvrent les rechutes ou les séquelles tardives d'accidents survenus à une époque où la couverture LAA n'existait pas, et que de nombreux employeurs disposent de telles assurances sur une base volontaire ou en vertu des dispositions d'une convention collective de travail (CTT).

La **CNA** et l'**ASA** estiment par ailleurs que le nouvel article 115b, prévoyant que le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, ne contient pas de garde-fous comme l'exige la jurisprudence et doit être supprimé, ce d'autant plus que les délégations spécifiques nécessaires à la mise en œuvre de la motion se trouvent déjà dans la LAA.

S'estimant concernée, à l'instar des autres assureurs-LAA, mais de façon seulement limitée, la **CS LAA** renonce à formuler de remarque. La **CAA** n'a pas répondu.

#### **4.6 Prise de position des autres organisations intéressées**

**Procap** et **Inclusion Handicap** sont favorables au projet et rappellent que la lacune à combler par le présent projet est dû au fait que la Suisse ne connaît pas d'assurance obligatoire d'indemnités journalières en cas de maladie pour tous les travailleurs. Les deux organisations sont d'avis que le projet devrait octroyer un droit à toutes les prestations d'assurance de la LAA, et non seulement aux indemnités journalières. Elles estiment également que la durée de ce droit ne devrait pas être limitée à 720 jours mais que celui-ci devrait s'éteindre avec le recouvrement de la pleine capacité de travail, le droit à une rente ou le décès. Ils font également mention des étudiants salariés ainsi que des personnes effectuant des stages et proposent de compléter l'article 15 LAA afin de solutionner la problématique de leur gain assuré.

L'**Ombudsman de l'assurance privée et de la CNA** estime que la proposition de loi, même bien intentionnée, entraînera des problèmes d'application pratique dans un grand nombre de cas. Comme l'existence d'un lien de causalité naturel et adéquat entre l'événement initial et l'atteinte à la santé constatée sera très difficile à prouver, il en découlera un grand nombre de conflits. L'**Ombudsman de l'assurance privée et de la CNA** précise encore qu'en tant qu'office de médiation, les conflits qu'il gère lors de rechutes ou séquelles tardives initialement non assurée concernent presque exclusivement les frais de guérison et la question de savoir qui doit prendre en charge les indemnités journalières ne lui est que très rarement soumise.

La **FRC**, l'**ASCI**, la **SKS**, le **Kf**, le **DVSP**, la **FSP** et **Agile** n'ont pas communiqué de prise de position.

---

<sup>12</sup> RS 101

## 5. Annexe - Liste des destinataires et participants à la procédure de consultation

### Cantons

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève Chancellerie d'État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'État du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo

SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'État du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'État du canton de Schwytz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino Chancellerie d'État du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais Chancellerie d'État du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'État du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo
KdK CdC CdC	Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des gouvernements cantonaux Conferenza dei Governi cantonali

### Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro
EAG	Ensemble à Gauche
EDU UDF UDF	Eidgenössisch-Demokratische Union Union démocratique fédérale Unione democratica federale
EVP PEV PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali

GLP PVL PVL	Grünliberale Partei Parti vert'libéral Partito verde-liberale
GRÜNE Les VERT-E-S I VERDI	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI Svizzera
Lega	Lega dei Ticinesi
PDA PST PSdL	Partei der Arbeit Parti suisse du travail Partito svizzero del lavoro
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione democratica di Centro

### Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

<b>Abk. Abrév. Abbrev.</b>	<b>Adressaten / Destinataires / Destinatari</b>
SAB SAB SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna
SGV ACS ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere

### Associations faïtières de l'économie

<b>Abk. Abrév. Abbrev.</b>	<b>Adressaten / Destinataires / Destinatari</b>
Economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
FER	Fédération des Entreprises Romandes
KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBV USP USC	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini
SBV ASB ASB	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri

SBV	Schweizerischer Baumeisterverband
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
SSIC	Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
SGB	Schweiz. Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
sgv	Schweizerischer Gewerbeverband
usam	Union suisse des arts et métiers
usam	Unione svizzera delle arti e mestieri
Travail.Suisse	Travail.Suisse

### Assureurs, associations d'assureurs et autres cercles intéressés

<b>Abk. Abrév. Abbrev.</b>	<b>Adressaten / Destinataires / Destinatari</b>
AXA	AXA Assurance SA AXA Versicherungen AG AXA Assicurazioni SA
EK UVG CS LAA CS LAINF	Ersatzkasse UVG Caisse supplétive LAA Cassa suppletiva LAINF
IGUV CAA	IG Übrige Versicherer Communauté des autres assureurs
Suva CNA INSAI	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni
Santésuisse	Verband der Schweizer Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisses Gli assicuratori malattia svizzeri

### Autres organisations intéressées

<b>Abk. Abrév. Abbrev.</b>	<b>Adressaten / Destinataires / Destinatari</b>
Agile	Schweizer Dachverband der Selbsthilfe- und Selbstvertretungsorganisationen von Menschen mit Behinderungen Faîtière suisse des organisations d'entraide et d'autoreprésentation de personnes avec handicap
ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
DVSP	Dachverband Schweizerische Patientenstelle Fédération suisse des patients
FRC	Fédération romande des consommateurs
FSP	Fédération suisse des patients
Inclusion Handicap	Dachverband der Behindertenorganisationen Schweiz Association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées

kf	Konsumentenforum Forum des consommateurs Forum dei consumatori
Procap	Schweizerischer Invalidenverband Association suisse des invalides Associazione svizzera degli invalidi
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori
Ombudsman de l'assurance privée et de la CNA	Ombudsman der Privatversicherung und der Suva Ombudsman de l'assurance privée et de la CNA Ombudsman dell'assicurazione privata e dell'INSAI